

DROIT & PHILOSOPHIE

Numéro 17

Métamorphoses du (sujet de) droit



DIRECTEURS

Denis Baranger (Université Paris-Panthéon-Assas)
Olivier Beaud (Université Paris-Panthéon-Assas)
Élodie Djordjevic (Université Paris-Panthéon-Assas)
Olivier Jouanjan (Université Paris-Panthéon-Assas)

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre Coriat (Université Paris-Panthéon-Assas), Quentin Épron (Université Paris-Panthéon-Assas), Jean-François Kervégan (Université Panthéon-Sorbonne), Philippe de Lara (Université Paris-Panthéon-Assas), Charles Leben † (Université Paris-Panthéon-Assas), Pierre-Yves Muiviger (Université Panthéon-Sorbonne), Philippe Raynaud (Université Paris-Panthéon-Assas), Marie-France Renoux-Zagamé (Université Panthéon-Sorbonne), François Saint-Bonnet (Université Paris-Panthéon-Assas), Philippe Théry (Université Paris-Panthéon-Assas), Mikhaïl Xifaras (Sciences Po)

COMITÉ DE RÉDACTION

Manon Altwegg-Boussac (Université Paris-Est Créteil), Gregory Bligh (Sciences Po Lyon), Jérôme Couillerot (Université Lyon III), Thibault Desmoulins (Université Clermont Auvergne), Élodie Djordjevic (Université Paris-Panthéon-Assas), Charles Girard (Université Lyon III), Marc Goetzmann (Université Côte d'Azur), François Lecoutre (Université d'Orléans), Gilles Marmasse (Université de Poitiers), Mélanie Plouviez (Université Côte d'Azur), Tristan Pouthier (CY Cergy Paris Université), Themistoklis Raptopoulos (Université de Lille), Pierre-Marie Raynal (CY Cergy Paris Université), Céline Roynier (CY Cergy Paris Université), Patrick Savidan (Université Paris-Panthéon-Assas), Sabina Tortorella (Université de Namur), Mathilde Unger (Université de Strasbourg)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Jérémiah Papic (Université Paris-Panthéon-Sorbonne)

SECRÉTAIRE D'ÉDITION

Volia Crevot

ASSISTANT D'ÉDITION

Aurélien de Travy (Université Paris-Panthéon-Assas)

ADRESSE DE LA REDACTION :

Institut Michel Villey, Université Paris-Panthéon-Assas
12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05
www.droitphilosophie.com

Métamorphoses du (sujet de) droit

Numéro coordonné par

Élodie Djordjevic et Themistoklis Raptopoulos

Droit & Philosophie

Numéro 17 (avril 2026)

I. MÉTAMORPHOSES DU (SUJET DE) DROIT	5
Élodie DJORDJEVIC & Themistoklis RAPTOPOULOS : <i>Présentation du volume</i>	7
1. Qu'est-ce que le sujet de droit ?	13
Brian FAVRE : <i>La généalogie oubliée du sujet de droit. Par-delà la métamorphose subjective du subiectum iuris</i>	15
Olivier JOUANJAN : <i>Le sujet de l'école historique : Savigny, Puchta et le droit subjectif</i>	29
Lorenzo GIANNI : <i>Negri and the Concept of (Legal) Form: From Kant and Paşukanis to Processes of (De)subjectivation in Real Subsumption</i>	43
Géraldine AÏDAN : <i>Quelques éléments d'une théorie normativiste du sujet de droit. Contribution au débat sur la personnification juridique d'entités non humaines</i>	57
2. Sujet de droit, revendication et protection des droits	77
Elie LENGART : <i>De la personne à l'individu : une mutation du sujet de droit, une dilution du droit ?</i>	79
Paul VERON, Cyril DESJEUX, Fabrice GZIL, Benoît EYRAUD : <i>Le sujet de droit à l'épreuve de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées</i>	95
Sylvie SCHMITT : <i>Les générations futures dans la Constitution italienne : une notion indéterminée</i>	115
Will KYMLICKA : <i>L'appartenance sociale : le droit des animaux au-delà de l'impasse propriété-personnalité</i>	133
3. Le (sujet de) droit au-delà de la polarité entre sujet et objet ?	167
Alexandre IAGODKINE : <i>Les animaux peuvent-ils être des sujets de droit ? De la technique juridique aux droits fondamentaux et relationnels</i>	169
Ibrahim Radjouloul-Salame MOUHAMADOU : <i>De la nature en personne : désanthropocentrer l'humain, déshumaniser l'anthropocentrisme juridique</i>	191

Diana M. MOCANU & Pierre WALCKIERS : <i>Des objets aux sujets de droit et au-delà. Querelles méthodologiques autour des approches graduelles et relationnelles du statut juridique de l'intelligence artificielle</i>	209
Marie-Angèle HERMITTE : <i>Sujets et objets de droit à l'épreuve de la possibilité de la vie</i>	233
II. INÉDIT	257
Joseph RAZ : <i>L'État de droit et sa vertu</i>	259
III. PRIX SFPJ 2024	277
Isiane LAPOUJE : <i>Repenser l'arbitraire en droit à travers l'étude du langage</i>	279
IV. VARIA	297
Pierre MOOR : <i>La justice et le Droit de l'État de droit</i>	299

Diana M. Mocanu & Pierre Walckiers

**Des objets aux sujets de droit et au-delà.
Querelles méthodologiques
autour des approches graduelles et relationnelles
du statut juridique de l'intelligence artificielle***

INTRODUCTION

AU FONDEMENT de ce que l'on désigne aujourd'hui comme l'humanisme juridique du droit occidental¹, la traditionnelle dichotomie entre objet et sujet de droit, ou entre chose et personne², selon laquelle les dernières priment sur les premières³, est de plus en plus contestée. De l'intérieur aussi bien que de l'extérieur du domaine juridique, on lui reproche ses nombreux angles morts⁴, notamment concernant les « devenirs humains et non-humains »⁵,

* Funded/Co-funded by the European Union (ERC, LEGACY, project number 101116635). Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Research Council. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

¹ T. PIETRZYKOWSKI, *Personhood Beyond Humanism*, Cham, Springer International Publishing, 2018 ; T. PIETRZYKOWSKI, « Law, Personhood, and the Discontents of Juridical Humanism », 28 sept. 2014 [papers.ssrn.com/abstract=2502528] ; C. LAZARO et S. LAGNEAUX, « Faire exister les IA, robots, cyborg. L'humanisme européen et ses altérités radicales », *UCLouvain - Conference Paper*, janv. 2019.

² Voir GAÏUS, *Institutes*, 1.8 : « l'ensemble du droit concerne soit les personnes, soit les choses, soit les actions » (nous traduisons). Cette formule a ensuite été reprise dans les *Digestes* de Justinien, 1.5.1 (éd. T. MOMMSEN et P. KRÜGER, 16^e édition, 1954), où elle est formulée ainsi : « *Omne autem jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones* ». Les actions, qui correspondraient aujourd'hui au droit procédural, ont ensuite été largement laissées de côté, car elles ont été dites relever d'un critère de classification différent de celui des deux premières catégories, à savoir les personnes et les choses.

³ J. FINNIS, « The Priority of Persons Revisited », *The American Journal of Jurisprudence*, 58/1, 2013, p. 45-62.

⁴ E. REITER, « Rethinking Civil-Law Taxonomy: Persons, Things, and the Problem of Domat's Monster », *Journal of Civil Law Studies*, 1/1, 2008, p. 189-213.

⁵ G. DELEUZE et F. GUATTARI, *Mille plateaux. Capitalisme et schizophrénie*, 2, Paris, Éditions de Minuit, 1980 ; R. BRAIDOTTI, *Posthuman Knowledge*, Cambridge, Polity Press, 2019.

une certaine ambivalence du sujet-objet⁶, un glissement de l'un envers l'autre⁷, ainsi que relativement aux « hybrides » traversant ses frontières conceptuelles⁸.

Dans le prolongement de ces questionnements, cet article examine des solutions méthodologiques pour traiter de la manière dont les systèmes d'intelligence artificielle (IA) brouillent les pistes conceptuelles menant traditionnellement soit vers l'objet, soit vers le sujet de droit quand il s'agit de répondre à la question de leur statut juridique⁹. Suivant la définition qu'en donne le Règlement (UE) 2024/1689 sur l'IA, un système d'IA peut se comprendre comme étant un :

système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels¹⁰.

C'est de cette relative autonomie et, plus généralement, de l'émergente agentivité des systèmes d'IA¹¹ que découle leur tendance à chevaucher la frontière chose-personne dans la quête de l'intelligence artificielle générale (*Artificial General Intelligence* - AGI) ou encore de la superintelligence.

Dialoguant avec la philosophie¹², les sciences sociales¹³, les *Science and Technology Studies* (STS)¹⁴ ou encore la littérature scientifique sur les systèmes informationnels¹⁵, la réflexion théorique sur les systèmes d'IA constitue une activité par

⁶ À l'instar des notions de quasi-sujet ou de quasi-objet de Michel Serres comme de Bruno Latour (M. SERRES, *Le Parasite*, Paris, Grasset, 1985 ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris, La Découverte, 2013).

⁷ R. ESPOSITO, *Persons and Things: From the Body's Point of View*, Cambridge Malden, Polity, 2015.

⁸ Par exemple, et détaillé ensuite, les générations futures, les esprits, les animaux, l'intelligence artificielle, etc. (B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, op. cit., p. 13).

⁹ D. M. MOCANU, « Beyond Persons and Things. The Legal Status of Artificial Intelligence Systems in the European Union », Louvain-La-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2024 [dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:291013].

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 ainsi que les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (ci-après : règlement sur l'intelligence artificielle), J.O., 12 juil. 2024, article 3, § 1.

¹¹ R. SAPKOTA, K. I. ROUMELIOTIS, M. KARKEE, « AI Agents vs. Agentic AI: A Conceptual Taxonomy, Applications and Challenge », *Information Fusion*, 126, 2025, p. 103599.

¹² M. A. BODEN, *AI: Its Nature and Future*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

¹³ N. CRISTIANINI, T. SCANTAMBURLO, J. LADYMAN, « The Social Turn of Artificial Intelligence », *AI & SOCIETY*, 38/1, 2023, p. 89-96 ; A. POTTAGE et M. MUNDY (dir.), *Law, Anthropology, and the Constitution of the Social: Making Persons and Things*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

¹⁴ L. SUCHMAN, *Human-Machine Reconfigurations: Plans and Situated Actions, Learning in Doing: Social, Cognitive and Computational Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e éd., 2006.

¹⁵ M. MITCHELL *et al.*, « Fully Autonomous AI Agents Should Not be Developed », 6 fév. 2025, [arxiv.org/abs/2502.02649] ; A. BAIRD et L.M. MARUPING, « The Next Generation of Research on IS Use: A Theoretical Framework of Delegation to and from Agentic IS Artifacts », *MIS Quarterly*, 45/1b, 2021, p. 315-341.

nécessité transdisciplinaire, qui interroge tant la nature et les limites de l'intelligence que ses conceptualisations dans ces différentes disciplines. En outre, la littérature traitant du statut juridique de l'IA participe à une réflexion de portée plus large. Inscrite dans ce contexte, notre contribution entre par conséquent en dialogue avec d'autres cadres théoriques et méthodologiques abordant diverses situations liminales : « malades, monstres, enfants, séniles, fœtus, animaux sensibles, machines intelligentes, personnes en situation de handicap, minoritaires : autant de termes, autant de situations où le statut de l'humain est débattu, discuté, disputé¹⁶ ».

Notre thèse est que la théorie du droit peut se saisir des systèmes d'IA comme terrain d'innovation fécond, plus particulièrement pour traiter des métamorphoses du sujet de droit dont ces systèmes sont parties prenantes. Fondamentalement, les systèmes d'IA déstabilisent les cadres juridiques traditionnels distinguant entre la chose et la personne, en raison de leurs caractéristiques anthropomorphes – comme l'intelligence, l'autonomie ou l'agentivité – et de leurs attachements spécifiques aux objets et aux sujets de droit préexistants.

Au-delà d'une potentielle mais disputée inscription d'un système d'IA dans l'une de ces deux catégories mutuellement exclusives ou d'une redéfinition de celles-ci, la création de nouvelles catégories auxquelles les différents types de systèmes d'IA devraient être relégués pourrait contribuer à éclairer normativement la manière dont elles se placeront dans le paysage conceptuel du droit lui-même : parmi ou au-delà les notions de sujet, d'objet, de chose, de personne, ainsi qu'en relation avec le monde empirique ou non. Dans la continuité de précédentes recherches¹⁷, on proposera ainsi une nouvelle approche méthodologique pour encadrer une telle créativité juridique en matière de catégories. Cette approche s'appuiera sur la conciliation de l'équilibre réflexif¹⁸ et de la cohérence¹⁹, en tant qu'ingrédients indispensables à une théorie du statut juridique appliquée à l'IA qui offrirait des pistes pour, notamment, combler les lacunes en matière de responsabilité²⁰, à l'origine des débats mêmes sur les statuts juridiques des systèmes d'IA. La nécessité d'une telle théorie est manifeste et, de fait, les systèmes d'IA soulèvent déjà des questions juridiques complexes. De plus, il est fort probable que les tribu-

¹⁶ T. HOQUET, *Les presque-humains : Mutants, cyborgs, robots, zombies... et nous*, Paris, Seuil, 2021.

¹⁷ Cette articulation entre l'équilibre réflexif et la cohérence, appliquée au traitement des systèmes d'IA, est introduite et développée dans D. M. MOCANU, *Beyond persons and things*, *op. cit.*, p. 22-33.

¹⁸ L'équilibre réflexif, chez Rawls, désigne le va-et-vient entre nos intuitions morales, les principes généraux de justice et les règles juridiques concrètes afin d'assurer leur cohérence. Ce concept fut récemment utilisé d'une manière similaire en théorie du droit pour aboutir à une nouvelle théorie de la personnalité juridique par V. A. J. Kurki. V. J. RAWLS, *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, p. 18, p. 40-46 et V. A. J. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford, Oxford University Press, 2019.

¹⁹ Ce concept est emprunté à S. L. Hurley, adapté, et détaillé dans la troisième partie. S. L. HURLEY, « Coherence, Hypothetical Cases, and Precedent », *Oxford Journal of Legal Studies*, 10/2, 1990, p. 221-251.

²⁰ La question de savoir qui est par exemple responsable des dommages subis lors d'un accident impliquant une voiture autonome ou un algorithme de *credit scoring* là où les règles en matière de responsabilité du droit positif restent muettes (B.-J. KOOPS, M. HILDEBRANDT, O. JAQUET-CHIFFELLE, « Bridging the Accountability Gap: Rights for New Entities in the Information Society? », *Minnesota Journal of Law, Science & Technology*, 11/2, 2010, p. 497-561.

naux soient prochainement confrontés à des affaires délicates en la matière, auxquelles une aide doctrinale non négligeable pourrait être apportée par une théorie plus cohérente qui serait mieux à même d'encadrer leurs statuts juridiques.

Prenant donc l'IA comme cas de figure, cet article propose d'analyser des stratégies méthodologiques pour aboutir à un traitement lucide et flexible de ces entités au-delà des bornes du cadre binaire chose-personne. Notre thèse sera guidée par plusieurs questions : comment appréhender la grande diversité de ces systèmes d'IA en droit ? Faut-il les penser en fonction de leurs propriétés, caractéristiques ou capacités propres ou à partir des relations qu'elles entretiennent avec d'autres entités juridiques ? S'agit-il là des deux branches d'une alternative ou bien seulement de deux options parmi tant d'autres pour déterminer le statut juridique d'un système d'IA ? Y a-t-il une meilleure façon pour parvenir à cette détermination ? De manière itérative, les systèmes d'IA seront examinés, tout au long de ce travail, pour répondre à « la question de leur statut juridique²¹ », envisagé comme un outil conceptuel permettant de les intégrer dans le cadre juridique de façon fluide et de répondre en partie à la question de leurs places dans nos sociétés²².

L'article commencera par une cartographie des discussions théoriques et des pistes méthodologiques déjà proposées pour encadrer les métamorphoses du sujet et de l'objet de droit²³, ou pour appréhender les diverses configurations possibles des relations juridiques autour ou avec les systèmes d'IA. On verra que certaines approches se sont appuyées sur l'histoire du droit pour enrichir la littérature des communs, en analysant la manière dont le *dominium* permet de prolonger la notion de personne²⁴, ou encore pour proposer un *peculium* digital pour des agents d'IA²⁵. D'autres perspectives ont eu recours à la théorie analytique du droit afin de parvenir à un « équilibre réflexif élargi » permettant une théorie renouvelée et plus cohérente de la personnalité juridique avec des applications possibles en matière d'IA²⁶. D'autres encore ont suggéré de concevoir le sujet de droit comme une « méta-catégorie » distincte des choses et comprenant des sujets personnels ainsi que non personnels, tels que les systèmes d'IA²⁷.

Qu'ils soient issus de la théorie du droit ou plus largement de perspectives historiques, philosophiques ou anthropologiques²⁸, ces cadres théoriques et méthodologiques partagent certaines caractéristiques communes. En effet, on y retrouve

²¹ J.-E. SCHIRMER, « Artificial Intelligence and Legal Personality: Introducing “Teilrechtsfähigkeit”: A Partial Legal Status Made in Germany », in T. WISCHMEYER et T. RADEMACHER (dir.), *Regulating Artificial Intelligence*, Cham, Springer International Publishing, 2020, p. 123-142.

²² G. TEUBNER, « Digital Personhood? The Status of Autonomous Software Agents in Private Law », 11 mai 2018 [papers.ssrn.com/abstract=3177096].

²³ F. SWENNEN, « Persoon, voorwerp, relatie », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 4, 2022, p. 1253-1274 ; M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, Limal, Anthemis, 2023.

²⁴ S. VANUXEM, *La Propriété de la terre*, Marseille, Wildproject, 2018.

²⁵ U. PAGALLO, « Killers, Fridges, and Slaves: A Legal Journey in Robotics », *AI & SOCIETY*, 26/4, p. 347-354 ; K. HEINE et A. QUINTAVALLA, « Bridging the Accountability Gap of Artificial Intelligence – What Can be Learned from Roman Law? », *Legal Studies*, 44/1, 2024, p. 65-80.

²⁶ V. A. J. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, op. cit.

²⁷ T. PIETRZYKOWSKI, « The Idea of Non-personal Subjects of Law », in V. A. J. KURKI et T. PIETRZYKOWSKI (dir.), *Legal Personhood: Animals, Artificial Intelligence and the Unborn*, Cham, Springer International Publishing, 2017, p. 49-67.

²⁸ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

une remise en cause radicale du binôme objet-sujet, ainsi que des propositions pour des redécoupages des frontières et relations entre humains et non-humains. Partant, cette cartographie mettra en lumière la dimension relationnelle que partagent les différentes approches étudiées, et qui implique de traiter des relations ou d'un *continuum* relationnel entre des entités juridiques humaines et non humaines, plutôt que d'une essence substantielle de ces entités elles-mêmes²⁹.

Suivant cette logique, la deuxième partie prolongera cette discussion transdisciplinaire en se penchant sur les relations sociales entre les humains ou les non-humains et les systèmes d'IA tels que les robots ou « *chatbots* », ainsi que sur leur « traduction » en tant que relations juridiques, à partir des théories relationnelles sur le statut moral et juridique des robots sociaux et des systèmes d'IA développées par Mark Coeckelbergh et David J. Gunkel, ainsi que par Joshua C. Gellers. S'inspirant de la philosophie d'Emmanuel Levinas et de l'idée selon laquelle l'éthique précède l'ontologie, l'approche relationnelle de Coeckelbergh et Gunkel soutient que nos rapports aux nouvelles technologies précèdent toute attribution d'une qualification ontologique ou encore juridique. Ces dernières seraient des rationalisations *post factum*, et c'est donc à la relation qu'on devrait se pencher d'avantage qu'aux *relata*.

Enfin, la dernière partie discutera d'une approche graduelle pour répondre à la question des statuts juridiques des systèmes d'IA. L'utilisation du pluriel est ici parlante. La métaphore du gradient est proposée pour décrire et situer les plusieurs mutations possibles des objets et des sujets de droit, ainsi que la création d'autres catégories, *entre* ou *au-delà* de celles-ci³⁰. Suivant cette approche, le passage d'une gradation de statut juridique à l'autre se fait selon l'ajout ou le retrait d'« incidents », soit des faisceaux de positions juridiques composant les différents statuts juridiques³¹. Mais au lieu d'imaginer un *continuum* objet-sujet au long d'un axe vertical allant – comme il fut notamment proposé par Marie-Sophie de Clippele – de la chose aux communs, aux choses personnelles, aux sujets d'intérêt, aux sujets de droit, jusqu'à la personne³², l'approche graduelle dessine un espace multidimensionnel³³, qui s'articulerait autour de plusieurs axes, selon les types d'incidents per-

²⁹ X. PERROT, « L'agentivité juridique des choses-personnes. La *summa divisio* transgressée? », in J.-P. MARGUENAUD et C. VIAL (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités. Une nouvelle frontière?*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, p. 181.

³⁰ D. M. MOCANU, *Beyond Persons and Things*, *op. cit.*, p. 52-57.

³¹ Nous proposons ici d'étendre le concept d'« incident » formulé par Kurki et de l'appliquer au statut juridique en général, et non plus seulement à la personnalité juridique. Kurki a en effet développé une nouvelle théorie du faisceau de droits attaché à la personnalité juridique, à l'instar de Honoré, qui avait auparavant défini le « faisceau de droits » correspondant à la propriété dans la tradition juridique de *common law*, en identifiant les onze « incidents » constitutifs de la propriété (V. A. J. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, *op. cit.*, p. 5-6 et p. 91 *sq.* ; A. M. HONORE, « Ownership », in A. G. GUEST (dir.), *Oxford Essays in Jurisprudence. A Collaborative Work*, Oxford, Oxford University Press, 1961, p. 107-147).

³² M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, *op. cit.*, p. 124.

³³ J. C. Gellers a présenté un cadre « multispectral » d'attribution du statut juridique qui est comparable à celui multidimensionnel défendu ici et qui en a été l'inspiration. Ses travaux ne sont toutefois pas expressément liés au contexte européen, mais s'appuient plutôt sur le *common law*. En revanche le concept que l'on utilise ici est étendu et reparamétré pour la tradition civiliste aussi, mais en accord avec et dans le cadre plus général d'une théorie du statut juridique

tinents pour les différents types de capacités et relations des systèmes d'IA, en tenant compte à la fois des objectifs socialement bénéfiques que l'attribution d'un statut juridique graduel pourrait permettre d'atteindre. On montrera ainsi comment cet espace graduel décline à sa manière à la fois les approches fondées sur les capacités et l'approche relationnelle issue des courants post-humains³⁴, pour esquisser les contours que peuvent prendre, par exemple, les assemblages humain-robot³⁵, sans qu'ils soient réduits aux éléments qui les composent, gommant ainsi leurs spécificités.

I. DES OBJETS ET DES SUJETS : RECONCEPTUALISATIONS DU *STATU QUO*

Les catégories juridiques de chose et de personne sont traditionnellement théorisées en énantiodromie, ce qui signifie que leur dualité est à la fois complémentaire et constitutive³⁶. Comme le dit R. Esposito, « un fossé sépare le monde vivant, le divisant en deux zones définies par leur opposition mutuelle. Vous vous trouvez soit de ce côté-ci du fossé, avec les personnes, soit de l'autre côté, avec les choses : il n'y a pas de segment intermédiaire pour les unir³⁷ ».

Héritée du droit romain³⁸, cette dichotomie a constitué, tout au long de l'histoire de la pensée juridique occidentale, la source et le fondement d'un humanisme juridique qui exceptionnalise les humains (ainsi que leurs dérivés, tels que les institutions publiques ou les sociétés privées) en tant que « sujets de droit » face aux nombreux « objets de droit » placés sous leur contrôle³⁹. Ces catégories sont également présentées comme constituant une « valeur dogmatique » du droit occidental par Alain Supiot⁴⁰, valeur à partir de laquelle cette tradition juridique⁴¹ stabilise

qui puisse transcender le contexte spécifique d'une tradition ou autre sans perdre tout son pouvoir explicatif (J. C. GELLERS, *Rights for Robots: Artificial Intelligence, Animal and Environmental Law*, London, Routledge, 2020).

³⁴ M. ARVIDSSON, « Posthuman Feminism... », *op. cit.* ; M. ARVIDSSON, « The Swarm that We Already Are: Artificially Intelligent (AI) Swarming 'Insect Drones', Targeting and International Humanitarian Law in a Posthuman Ecology », *Journal of Human Rights and the Environment*, 11/1, 2020, p. 114-137.

³⁵ G. VANDERSTICHELE, « The "Cognitive Assemblage" Concept as an Instrument to Expand the Existing Rights Frame with Affordances of Digital Systems », *Faculteit Rechtsgeleerdheid en Criminologische Wetenschappen*, 2023 [www.law.kuleuven.be/ai-summer-school/blogpost/Blogposts/affordances-legal-tech].

³⁶ M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, *op. cit.*, p. 124-125 ; X. PERROT, « L'agentivité juridique des choses-personnes. La *summa divisio* transgressée ? », p. 181.

³⁷ R. ESPOSITO, *Persons and Things*, *op. cit.*, p. 2 (nous traduisons).

³⁸ Y. THOMAS, « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le Débat*, 1998, p. 85-107.

³⁹ S. GOYARD-FABRE, « Sujet de droit et objet de droit : Défense de l'humanisme », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, 81/4, 1995, p. 517-531.

⁴⁰ A. SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2009, p. 21 ; M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, *op. cit.*, p. 27.

⁴¹ H. P. GLENN, *Legal Traditions of the World: Sustainable Diversity in Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 147.

des ontologies binaires, établissant plusieurs séparations, comme entre sujets et objets, humains et non-humains ou nature et culture⁴².

Cependant, ces dichotomies sont de plus en plus critiquées pour leurs angles morts⁴³, en particulier concernant ces entités qui paraissent résister à entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories, comme les tissus, les corps ou les restes humains⁴⁴, les droits des générations futures⁴⁵, les animaux non humains⁴⁶, les organoïdes⁴⁷, les robots, et l'IA⁴⁸. Ainsi, Marie-Sophie de Clippele ou Frederik Swennen constatent un double mouvement d'objectivation des sujets (par exemple, dans le droit des tissus et corps humains) et de subjectivation des objets (ainsi des phénomènes de déréification de la nature, des animaux, mais aussi des systèmes d'IA)⁴⁹.

Ces différentes situations liminales, aussi qualifiées d'« hybrides », ont déjà servi de terrain d'investigation de ces espaces à l'« entre-deux » des catégories d'objets et de sujets. Si des questions plus radicales sont soulevées par la littérature philosophique, sociologique, historique, ou anthropologique, leur traduction dans le cadre théorique juridique demeure timide et amène à de nécessaires réflexions sur la portée ainsi que sur le bien-fondé d'une telle transposition.

Pour mieux cartographier ces débats sur le *statu quo* dichotomique en ontologie juridique, cette section traitera brièvement de la notion du « statut juridique » et de ses implications en théorie du droit (A), puis des débats prétendument insolubles entre l'approche réaliste et formaliste du mode de détermination du statut juridique (B). Ces deux sections permettront de reconstituer le cadre conceptuel sur lequel repose tout propos relatif au statut juridique d'un système d'IA. Il s'agira enfin d'explorer ces métamorphoses du sujet et de l'objet de droit à partir de différents cadres théoriques pertinents au cas de figure, en détaillant les méthodologies qu'elles mettent en œuvre, ainsi que les conséquences pratiques découlant des redécoupages qu'elles proposent (C).

⁴² P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit. ; A. L. TSING, *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press, 2015.

⁴³ V. A. J. KURKI et T. PIETRZYKOWSKI (dir.), *Legal Personhood: Animals, Artificial Intelligence and the Unborn*, Law and Philosophy Library, Cham, Springer International Publishing, 2017 ; M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, op. cit., p. 27.

⁴⁴ M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*, op. cit., *ibid*.

⁴⁵ A. DRIGO, « Future Generations in Climate Litigation: Early Whispers of an Intergenerational Law? », *German Law Journal*, 25/7, 2024, p. 1120-1148.

⁴⁶ C. REGAD, C. RIOT, S. SCHMITT, *La personnalité juridique de l'animal*, I, Paris, LexisNexis, 2018 ; V. DESPRET et S. GUTWIRTH, « L'affaire Harry. Petite scientfiction », *Terrain. Revue d'Ethnologie européenne*, 52, 2009, p. 142-151 ; J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Droits*, 20, 1998, p. 205.

⁴⁷ Un organoïde, signifiant « ce qui ressemble à un organe », est une structure tridimensionnelle cultivée *in vitro* reproduisant partiellement certaines fonctions d'un organe humain ou animal, v. S. N. BOERS, J. J. M. VAN DELDEN et A. L. BREDENOORD, « Organoids as Hybrids: Ethical Implications for the Exchange of Human Tissues », *Journal of Medical Ethics*, 45/2, 2019, p. 131-139.

⁴⁸ L. B. SOLUM, « Legal Personhood for Artificial Intelligences », *North Carolina Law Review*, 70/2, 1992, p. 1231 *sq.*, réimprimé comme L. B. SOLUM « Legal Personhood for Artificial Intelligences », in W. WALLACH et P. ASARO (dir.), *Machine Ethics and Robot Ethics*, London, Routledge, 2020, p. 415-471 ; C. NOVELLI *et al.*, « AI as Legal Persons: Past, Patterns, and Prospects », *Journal of Law and Society*, 52/2, 2025, p. 533-555.

⁴⁹ F. SWENNEN, « Persoon, voorwerp, relatie », op. cit., p. 1261 ; M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel*, op. cit., p. 124-125.

A. Le concept de statut juridique

Par « statut juridique », on entend un concept désignant l'ensemble des normes juridiques applicables à une entité donnée. Un statut juridique peut s'attacher à une entité par *fiat*, mais il peut également être esquissé *a posteriori* par un travail de réassemblage des différentes normes juridiques qui s'appliquent à l'entité en question. Cependant, si le droit ne règle pas directement le statut d'un système d'IA, les juristes devront à court terme raisonner par analogie. Ce procédé est problématique, car subordonné à l'interprétation par analogie des normes juridiques qui sont déjà en vigueur mais ont été conçues pour s'appliquer à d'autres situations juridiques. Cette dépendance à une interprétation par analogie comporte nécessairement une marge de manœuvre susceptible d'entraîner des divergences d'interprétation et donc de traitement pour des affaires similaires et, par conséquent, d'impliquer de l'insécurité juridique. L'attribution directe, *a priori*, de statut juridique propre à une telle entité contribuerait à éviter ce risque, notamment en agissant comme outil de stabilisation ou un nœud de normes juridiques⁵⁰ facilitant un circuit juridique plus effectif et homogène par la création d'un point d'attribution unique dans le système d'IA.

La question des statuts juridiques des systèmes d'IA concerne leur qualification en termes juridiques (c'est-à-dire ce que ces systèmes sont aux yeux du droit)⁵¹. Cette qualification détermine à son tour l'ensemble des règles et normes juridiques applicables, qui encadrent leur utilisation pratique et les conséquences qui en découlent. Autrement dit, le statut juridique d'un système d'IA correspond au régime d'incidents juridiques qui en résulte⁵². Notons que la doctrine a principalement privilégié un seul statut juridique spécifique pour tout système d'IA, souvent celui de chose ou d'objet de droit. Toutefois, certaines analyses proposent d'attribuer la personnalité juridique aux systèmes d'IA⁵³, en la configurant sur mesure, quoique souvent inspirée de la personnalité morale des sociétés à responsabilité limitée ou des fiducies. D'autres analyses proposent certaines options innovantes en matière de statut telles que « les foules » d'IA et humains amalgamés⁵⁴. Il y a également des

⁵⁰ C. NOVELLI, G. BONGIOVANNI, G. SARTOR, « A Conceptual Framework for Legal Personality and Its Application to AI », *Jurisprudence*, 2, 2021, p. 1-26.

⁵¹ J.-E. SCHIRMER, « Artificial Intelligence and Legal Personality: Introducing “Teilrechtsfähigkeit”: A Partial Legal Status Made in Germany », *op. cit.*, p. 123-142.

⁵² Notons qu'un statut juridique est avant tout modulable et qu'il peut être dissocié des droits subjectifs habituellement associés aux personnes juridiques, voire complètement séparé de ceux-ci. La notion de statut juridique est plus générale : elle englobe celle de la personnalité juridique sans s'y limiter. Ainsi, des choses peuvent également être comprises comme possédant un statut juridique, de même que de nouvelles entités hybrides, dans la mesure où leur statut juridique ne ferait que décrire l'ensemble des normes applicables à ces entités ainsi que les faisceaux de positions juridiques qui leur sont rattachés, quelles qu'elles soient. Il convient aussi de relever que, dans les théories du faisceau de droits ou des incidents juridiques, y compris dans la théorie graduelle du statut juridique que nous proposons ici, la notion de droit est entendue au sens de Hohfeld, selon sa clarification conceptuelle du terme : W. N. HOHFELD, « Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning », *The Yale Law Journal*, 26/8, 1917, p. 710-770 ; W. N. HOHFELD, « Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning », *The Yale Law Journal*, 23/1, 1913, p. 16-59.

⁵³ D. M. MOCANU, « Degrees of AI Personhood », in P. HACKER (dir.), *Oxford Intersections: AI in Society*, Oxford, Oxford University Press, 2025.

⁵⁴ G. TEUBNER, A. BECKERS, *Three Liability Regimes for Artificial Intelligence: Algorithmic Actants, Hybrids, Crowds*, Oxford/New York, Hart Publishing, 2022.

propos plaidant en faveur de la disponibilité simultanée de toutes les options de statut pour tenir compte de la variété des capacités et des relations des systèmes d'IA qui coexistent à un moment donné⁵⁵. Les systèmes d'IA ne seraient donc pas tous par défaut des choses ou des produits, mais la voie serait ouverte pour leur reconnaître d'autres statuts juridiques en fonction de ce qu'ils sont et de ce qu'ils peuvent faire, c'est-à-dire des relations qu'ils entretiennent avec d'autres entités.

La suite de cette section s'inscrit dans un mouvement d'exploration des méthodes et structures juridico-ontologiques destinées à faire face à l'avènement de l'IA, dont les commencements, en tant qu'expériences de pensée, sont déjà anciens⁵⁶. Il s'agit en ce qui suit d'interroger les hypothèses sous-jacentes à une théorie du statut juridique qui soit capable d'appréhender ces étranges entités et la manière dont ces hypothèses influencent la façon de régler les systèmes d'IA⁵⁷. On ferra ceci parce que, si l'idée d'assurer la sécurité juridique par l'attribution directe de statut juridique peut sembler évidente, il n'est pas si aisé de déterminer le type de statut juridique spécifique à attribuer à un système d'IA ni les critères à retenir pour ce faire. Comme discuté au point suivant, ces questions mènent à des réponses différentes une fois situées au sein d'un débat ancien et prétendument insoluble entre deux courants théoriques : le réalisme et le formalisme.

B. Le choix du réalisme ou du formalisme juridique

Dans les débats relatifs aux statuts juridiques des systèmes d'IA et, plus largement, aux différentes façons d'appréhender les quasi-objets-sujets aux ontologies instables, nous retrouvons des approches divergentes selon que l'on a affaire à des théories plus proches du réalisme ou du formalisme.

D'un côté, le réalisme correspond à une vision « naturaliste » ou fidèle à la réalité empirique et s'opposant à une appréhension artificialiste du droit⁵⁸. Ce réalisme renvoie à la fonction pratique du droit, qui consiste à organiser et à pacifier les relations juridiques et qui, à cette fin, crée parfois des fictions juridiques, telles que la personnalité morale⁵⁹. Son propos est de refléter dans le droit certaines conditions ou qualités des sujets de droit préexistantes ou bien qui existent en dehors du droit, bien qu'il n'y ait pas de consensus sur ce que ces conditions ou qualités peuvent être : la raison, l'âme, la conscience, la sensibilité, la communication, etc. La démarche réaliste est suivie pour assurer une cohérence intersystémique du droit avec d'autres domaines. Dans cette perspective, le droit ne ferait que modéliser, pour le meilleur ou pour le pire, des entités existant en dehors de lui. Ce procédé de qualification ressemble à la construction littéraire d'un monde fictif qui, tout en instaurant des règles spécifiques dont la cohérence détermine la viabilité de l'ensemble du projet, doit néanmoins conserver un certain lien avec le monde externe afin que le lecteur puisse comprendre le projet et s'y investir. De même, le

⁵⁵ A. BECKERS, G. TEUBNER, « Responsibility for Algorithmic Misconduct: Unity or Fragmentation of Liability Regimes », *Yale Journal of Law and Technology*, 25, 2023, p. 76-100 ; K. HEINE, A. QUINTAVALLA, « Bridging the Accountability Gap of Artificial Intelligence », *op. cit.*

⁵⁶ L. B. SOLUM, « Legal Personhood for Artificial Intelligences », *op. cit.*

⁵⁷ D. M. MOCANU, *Beyond Persons and Things*, *op. cit.*, p. 35-37.

⁵⁸ En ce sens, cette manifestation du réalisme ne doit pas être confondue avec le réalisme juridique ou la « théorie réaliste de l'interprétation » (M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994 ; M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, PUF, 2001).

⁵⁹ *Ibid.*, p. 201-233.

droit et les concepts juridiques ne doivent pas être trop éloigné de la vie quotidienne des justiciables, au point de les empêcher de comprendre et de s'investir dans la création et le changement du droit.

De l'autre côté, le formalisme remet en question l'importance de la spécificité ontologique et du substrat réel des sujets juridiques. Pour l'approche formaliste, des concepts tels que la personnalité juridique sont des notions purement juridiques, des instruments du droit ou des étiquettes qu'on applique afin de déclencher certaines conséquences juridiques, sans que cela requière des conditions pré-existantes aux entités auxquelles elles s'appliquent. Suivant la doctrine de Kelsen, le formalisme envisage le droit comme le résultat des conventions humaines, c'est-à-dire comme un domaine autonome, indépendant de toute « réalité » sociale⁶⁰. Et si le droit est une construction sociale normative, alors le statut juridique l'est aussi. En étant un « autre monde »⁶¹, le droit pourrait donc tout à fait offrir des concepts *sui generis* pour traiter des systèmes d'IA à des fins juridiques sans que les constructions juridiques pour ce faire doivent nécessairement correspondre à une réalité extérieure quelconque⁶². De plus, ce détachement vis-à-vis des réalités sociales permettrait au droit de postuler un espace alternatif, pouvant accueillir des ontologies instables, comme le statut juridique des esprits, de la nature, etc. Nous soutenons que ce débat prétendument insoluble entre le réalisme et le formalisme est en fait un perpétuel exercice d'équilibre. Les deux points de vue peuvent être interprétés comme proposant une focalisation, soit vers l'ontologie juridique elle-même, comme le fait le formalisme, soit vers son lien avec des ontologies externes au droit, comme le fait le réalisme. Les deux présentent des avantages incontestables : le réalisme permet un ancrage rassurant du droit dans la réalité telle que nous la connaissons par ailleurs, tandis que le formalisme facilite l'argumentation en faveur des changements juridiques. À l'inverse, elles présentent toutes deux leurs propres défis : la pétrification réaliste du droit sous des formes supposées « naturelles », ou la perte légaliste des liens avec la réalité, qui empêche de la réglementer de manière cohérente. Mais le point central est qu'il n'est pas nécessaire de prendre parti de manière absolue. Les périodes de stabilité peuvent alterner et même coexister (dans différentes branches du droit par exemple) avec des périodes de changement dans l'ontologie juridique, et elles devraient d'ailleurs le faire, pour que le droit soit résilient, c'est-à-dire à la fois réactif aux changements sociotechniques et ferme sur la solidité de ses principes, de ses concepts et de sa logique interne. La situation actuelle en pleine mutation des systèmes d'IA et la question de leurs statuts juridiques en est donc un parfait teste de résilience du droit, auquel notre réponse sera une approche graduelle, comme on le verra dans la troisième partie. Avant d'en arriver là, on va se préparer à l'évaluation de telles réponses en analysant de certaines des autres approches les plus fructueuses qui ont été proposées ailleurs jusqu'à présent.

⁶⁰ M. VILJANEN, « Law and Ontological Politics », *Journal of Extreme Legal Positivism*, 6, 2009 p. 5-18.

⁶¹ M.-A. HERMITTE, « Le droit est un autre monde », *Enquête*, 7, 1999, p. 17 -37.

⁶² H. KELSEN, « Le positivisme juridique et doctrine du droit naturel », *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Paris, Sirey, 1963, p. 141-148.

C. Les différentes tendances, matériaux et méthodes employées ailleurs

S'agissant des prémisses, finalités et méthodes mobilisées pour théoriser les notions d'objet et de sujet de droit, trois grandes tendances peuvent être distinguées : d'abord, un regard en arrière avec l'approche historique ; ensuite, un regard latéral avec les perspectives anthropologiques et décoloniales ; enfin, un regard en avant avec les courants post-humains. Ces trois tendances, chacune à sa manière, partagent des intuitions que nous qualifions de « relationnelles » et qui mèneront à la discussion développée dans la prochaine partie.

Premièrement, une tendance historique se manifeste dans l'étude des transformations des concepts d'objet et de sujet de droit ou dans la résurgence d'anciennes constructions juridiques mobilisées avant que les cadrages juridiques modernes soient devenus hégémoniques. Un premier exemple de transformation conceptuelle dans le sens de réification des sujets de droit est le statut des églises, qui étaient considérées comme des sujets de droit au Moyen Âge, alors qu'elles relèvent aujourd'hui, dans plusieurs États, des *res sacrae*, en dehors du droit civil⁶³. La tendance complémentaire de subjectivation de biens est historiquement visible dans le traitement des navires et de plus en plus favorisée aujourd'hui pour la protection des animaux et de l'environnement. Ces transformations montrent que la personnalité juridique est putative, historiquement contingente, et attribuée en fonction des besoins et des objectifs d'une société à un moment donné⁶⁴. Un exemple de reprise d'une ancienne notion juridique est fourni par Sarah Vanuxem, qui enrichit l'analyse des communs en s'appuyant sur le *dominium* en droit romain, conceptualisant la notion de « chose-milieu habitée » comme un prolongement de la personne, sans qu'elle soit strictement distinguée des choses⁶⁵. Dans la même perspective, le passage par le droit romain avait été réinvesti par Ugo Pagallo pour proposer un *peculium* digital⁶⁶ pour les robots ou les agents d'IA avec un degré suffisant d'autonomie pour entrer dans des contrats.

L'histoire du droit permet aussi de comprendre la manière dont certains droits, comme le droit de propriété, structurent et organisent les relations entre choses et personnes. Dans cette perspective, Roberto Esposito retrace un parcours historique pour montrer que les relations entre personnes ne se définissent « qu'en tant que propriétaires »⁶⁷. Selon un même mouvement, en croisant l'histoire du droit de propriété, Marie-Sophie de Clippele théorise un *continuum* entre chose et personne, subdivisé en plusieurs étapes, allant de la chose aux communs, aux choses personnelles, aux sujets d'intérêt, puis aux sujets de droit, jusqu'à la personne⁶⁸. Ces approches historiques ont contribué à renforcer certaines intuitions relationnelles,

⁶³ V. A. J. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, op. cit., p. 34 ; J. DEWEY, « The Historic Background of Corporate Legal Personality », *Yale Law Journal*, 35/6, 1926, p. 666-667.

⁶⁴ V. A. J. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, op. cit., p. 127.

⁶⁵ S. VANUXEM, *La Propriété de la terre*, op. cit., p. 60.

⁶⁶ U. PAGALLO, « Killers, Fridges, and Slaves », op. cit. ; K. HEINE, A. QUINTAVALLA, « Bridging the Accountability Gap of Artificial Intelligence », op. cit.

⁶⁷ R. ESPOSITO, *Persons and Things: From the Body's Point of View*, op. cit., p. 56 ; M. DAVIES, N. NAFFINE, *Are Persons Property? Legal Debates About Property and Personality*, Aldershot, Ashgate, 2001, p. 111.

⁶⁸ M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel*, op. cit., p. 133.

visant à décentrer le sujet de droit du cadre individualiste et autonomiste devenu dominant dans la pensée juridique moderne⁶⁹.

Deuxièmement, les débats juridiques autour des notions d'objet et de sujet de droit sont également nourries par les perspectives anthropologiques issues du « tournant ontologique »⁷⁰. À côté de ces thématiques « nouvelles », le recours à l'anthropologie comparative démontre que la dichotomie chose-personne est spécifique à l'Occident moderne et qu'il existe des ontologies avec des répartitions alternatives⁷¹. Critiquant le modèle occidental binaire chose-personne, les anthropologues reconnaissent depuis longtemps que « l'expérience humaine dans son ensemble a été coupée par une ligne qui ne laisse aucune autre possibilité⁷² ». Ainsi, Roberto Esposito peut-il écrire que :

Dans le modèle dichotomique qui a longtemps opposé le monde des choses au monde des personnes, [et à] l'ère de son déclin, une fissure semble apparaître. Plus nos objets technologiques, grâce au savoir-faire qui les a rendus fonctionnels, incarnent une sorte de vie subjective, moins nous pouvons les réduire à une fonction exclusivement servile⁷³.

Plus fondamentalement, les distinctions strictes entre choses et personnes, objets et sujets, relèvent d'une construction « moderne » qui n'est pas universellement partagée⁷⁴. En effet, pour des communautés animistes, les catégories de personnes s'étendent au-delà des humains et peuvent inclure l'environnement vivant, les divinités ou même certains artefacts⁷⁵. En transplantant ces principes dans la théorie du droit, des juristes pourraient donc aborder la dichotomie chose-personne comme spécifique et contingente, en reprenant l'anthropologie comme un « réservoir d'outils de dérangement intellectuel » ouvrant la technique juridique à un faisceau de possibilités, défaisant l'idée d'un trajet unique⁷⁶. Les juristes ont pu déjà s'inspirer de constructions juridiques non occidentales, par exemple avec l'extension de la personnalité juridique à la rivière Whanganui⁷⁷, aux idoles hindoues⁷⁸ ou

⁶⁹ E. REITER, « Rethinking Civil-Law Taxonomy: Persons, Things, and the Problem of Domat's Monster », *op. cit.* ; J. VAN MEERBEECK, « L'approche relationnelle du droit : avant les ailes, les racines ? », *Revue juridique de la Sorbonne*, 1, 2020, p. 172-188.

⁷⁰ A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident*, Paris, Seuil, 2018, p. 113.

⁷¹ P. DESCOLA, « Anthropologie de la nature », *L'annuaire du Collège de France. Cours et travaux*, 109, mars 2010, p. 525.

⁷² R. ESPOSITO, *Persons and Things*, *op. cit.*, p. 17 (nous traduisons).

⁷³ *Ibid.*, p. 3-4 (nous traduisons).

⁷⁴ M. DE LA CADENA, M. BLASER (dir.), *A World of Many Worlds*, Durham, Duke University Press, 2018.

⁷⁵ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 521-538 ; M.-S. DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel*, *op. cit.*, p. 131.

⁷⁶ P. DESCOLA, A. PIGNOCCHI, *Ethnographies des mondes à venir*, Paris, Seuil, 2022, p. 16.

⁷⁷ S. BOURGEOIS-GIRONDE, *Être la rivière*, Paris, PUF, 2020 ; T. DELEUIL, « “Je coule donc je suis” : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *Revue juridique de l'Environnement*, 3, 2020, p. 437-445.

⁷⁸ D. ANNOUSSAMY, « La personnalité juridique de l'idole hindoue », *Revue historique de droit français et étranger*, 57, 1979, p. 611-621.

l'affirmation du principe d'égalité entre les êtres dans les traditions juridiques innues⁷⁹.

Ces quelques exemples montrent la manière dont certains systèmes juridiques cherchent à protéger les relations au sein d'un collectif ou d'une entité socio-naturelle plutôt qu'entre des entités individuelles, singulières et séparées. Cela se retrouve notamment dans la Déclaration de *Kawsak Sacha*, qui appelle à la reconnaissance de la forêt comme un être vivant et insiste sur le fait qu'elle est composée des relations matérielles et spirituelles que les êtres entretiennent en tant que personnes (*runa*), incluant les animaux, les plantes, les minéraux, ainsi que les éléments spirituels et cosmiques⁸⁰. Certes, ces éléments holistiques et relationnels mêlant humains et non-humains ne peuvent être que mal traduits dans les catégories juridiques modernes. Cependant, ces constructions juridiques inspirées des revendications autochtones offrent des pistes de réflexion utiles pour une approche relationnelle du droit de l'environnement.

Suivant ces « *reclaims* » et s'inspirant de la littérature autour du « tournant ontologique⁸¹ », des pistes juridiques pour identifier et protéger les relations holistiques entre humains et non-humains peuvent être proposées. Plutôt que de partir des catégories juridiques modernes et binaires, le pari est de prendre la « relation » comme point d'appui juridique⁸². Il s'agit alors de concevoir un cadre juridique minimal, mais inclusif, qui serait capable d'intégrer des entités socio-naturelles et leurs dimensions à la fois objectives et subjectives, épistémiques et politiques, humaines et non-humaines.

Troisièmement, les notions d'objet et de sujet ainsi que leurs relations sont également interrogées par les approches dites « post-humaines⁸³ ». Celles-ci traversent plusieurs champs d'études, incluant l'histoire, l'anthropologie, les sciences naturelles, l'art, la philosophie ou encore la théorie politique. Leur objectif est de produire des savoirs adaptés aux bouleversements liés à la « condition post-humaine », marqués par la convergence de la quatrième révolution industrielle, de la sixième extinction des espèces, de l'émergence de l'IA, ainsi que des crises sociales, environnementales et ontologiques⁸⁴. Cherchant à établir un pont entre plusieurs théories post-modernes, ce courant critique l'humanisme occidental en raison des

⁷⁹ K. BELLEFLEUR, *La notion de propriété comme lieu de rencontre. Étude comparative de la tradition Innue et du droit civil québécois*, Thèse de droit privé, Faculté de droit, Université McGill, 2023.

⁸⁰ KICHWA DE SARAYAKU, *Kawsak Sacha. La Forêt Vivante. Un être vivant et conscient : sujet de droits*, adopté lors de l'Assemblée générale du Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku, les 8 et 9 déc. 2012, modifiée en 2018 ; P. DESCOLA, A. PIGNOCCHI, *Ethnographies des mondes à venir*, *op. cit.*, p. 63.

⁸¹ M. DE LA CADENA, M. BLASER (dir.), *A World of Many Worlds*, Durham, Duke University Press, 2018 ; A. ESCOBAR, *Pluriversal Politics: The Real and the Possible*, Durham, Duke University Press, 2020 ; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2016, 41/2, p. 306-343.

⁸² P. WALCKIERS, « The "Rights of Relations" Between Human and Seeds. An Ecological and Ontological Approach of the Legal Property Regime Complex of Seeds », in V. SAGAERT *et al.* (dir.), *Property Law Reform, Sustainability and the Commons*, Brussels, Larcier-Intersentia, 2024, p. 255-275.

⁸³ R. BRAIDOTTI, *Posthuman Knowledge*, *op. cit.* ; E. JONES, *Feminist Theory and International Law: Posthuman Perspectives*, London, Routledge, 2023.

⁸⁴ R. BRAIDOTTI, *Posthuman Knowledge*, *op. cit.*, p. 3 ; F. GUATTARI, *Les trois écologies*, Paris, Galilée, 1989.

hiérarchisations qu'il produit ou invisibilise et remet en question son anthropocentrisme, qui place l'être humain comme maître et possesseur de la nature, le considérant comme le seul véritable sujet de droit et reléguant les entités non humaines au statut d'objets de droit⁸⁵.

Les théories post-humaines éclairent plus particulièrement la manière dont se « découpent » et s'« individualisent », de façon finalement contingente, les catégories d'objet et de sujet de droit⁸⁶. Elles proposent également d'explorer des voies alternatives aux dichotomies de la pensée juridique moderne, en s'intéressant notamment à l'espace relationnel entre ces notions⁸⁷. Dans cet exercice, des figures, des récits et des fabulations spéculatives sont mobilisés pour théoriser ces entretiens et les interactions complexes entre humains et non-humains, incluant les entités hybrides, les acteurs-réseaux, le principe de *sympoïèse*, et la figure du cyborg⁸⁸. Pour préciser, D. Haraway utilise la figure du cyborg pour penser conceptuellement les hybridations humain-animaux-machines⁸⁹. Cette figure est réinvestie pour explorer les formes juridiques que ces assemblages peuvent prendre sans se laisser enfermer par les catégories positivistes traditionnelles⁹⁰. Reprises dans la littérature juridique, les courants post-humains ont permis aux juristes de se distancier de toute immanence des catégories de sujet de droit ou de personnalité juridiques pour imaginer des constructions alternatives⁹¹.

Dans une démarche similaire, mais sans pour autant être affiliées à ce courant théorique, Paweł Księżak et Sylwia Wojtczak conçoivent le sujet de droit comme une catégorie distincte de celle de la personne juridique. Ces auteures défendent une lecture du sujet juridique comme concept ouvert, défaisable⁹², attributif au sens

⁸⁵ E. JONES, *Feminist Theory and International Law: Posthuman Perspectives*, op. cit., p. 10 ; J. KÄLL, « A Posthuman Data Subject? The Right to Be Forgotten and Beyond », *German Law Journal*, 18/5, 2018, p. 1149.

⁸⁶ M. ARVIDSSON, « Posthuman Feminism... », op. cit., p. 50.

⁸⁷ *Ibid.* ; K. BARAD, « Posthumanist Performativity: Toward an Understanding of How Matter Comes to Matter », in C. BATH et al. (dir.), *Materialität denken. Studien zur technologischen Verkörperung. Hybride Artefakte, posthumane Körper*, Tübingen, KörperKulturen, 2005, p. 200.

⁸⁸ La *sympoïèse* est reprise par Haraway pour représenter ce monde relationnel et hybride entre humains et non-humains, organismes et technologies, remettant en question l'idée d'individus autonomes (M. ARVIDSSON, « Posthuman Feminism... », op. cit., p. 39 ; J. D. HASKELL, « International Law as a Cyborg Science », *Nordic Journal of International Law*, 2023, p. 28).

⁸⁹ D. HARAWAY, *Manifeste cyborg et autres essais : Sciences - Fictions - Féminismes*, Paris, Éditions Exils, 2007.

⁹⁰ E. JONES, C. van EIJK, G. HEATHCOTE, « The Common Heritage of Kin-Kind », in E. JONES, M. ARVIDSSON (dir.), *International Law and Posthuman Theory*, Abingdon, Routledge, 2024, p. 116.

⁹¹ M. ARVIDSSON, « Posthuman Feminism... », op. cit., p. 40, 49.

⁹² Il s'agit plutôt ici de souligner le caractère ouvert du concept et, en fait, nous reprenons le terme employé par les deux auteurs mentionnés. Ils semblent l'utiliser dans le même sens que G. Sartor, qui soutient que les concepts sont des outils utiles précisément en raison de leur caractère incomplet et de leur ouverture à de nouvelles applications. Partant, il est impossible de définir de manière exhaustive les conditions préalables à l'application d'un concept dans tous les contextes pertinents (G. SARTOR, « The Nature of Legal Concepts: Inferential Nodes or Ontological Categories? », *Artificial Intelligence and Law*, 17/3, 2019, p. 217-251).

hartien⁹³ et idéologiquement neutre⁹⁴. La thèse soutenue est la suivante : la subjectivité juridique de l'IA n'a pas à être similaire à celle des êtres humains ou des personnes morales. Au contraire, la personnalité juridique pourrait être « ponctuelle, contextuelle, et limitée aux seuls domaines d'activité de l'IA où l'octroi d'une subjectivité juridique se justifie par son rôle social⁹⁵ ». Une telle démarche permettrait donc d'aller stratégiquement à l'encontre de la réticence doctrinale à l'octroi de personnalité juridique aux systèmes d'IA⁹⁶.

De ce découpage de la subjectivité en catégorie distincte on est passé à son élévation en « méta-catégorie », de laquelle a émergé la distinction entre les « sujets de droit en tant que personnes » (*personal subjects of law*) et les « sujets de droit autres que personnes » (*non-personal subjects of law*) désignant des entités dont le statut juridique reflète le fait que leurs caractéristiques ne correspondent ni à celles de simples choses ni à celles de personnes déjà connues en droit, et qui bénéficient de droits limités et spécifiques⁹⁷. Cette catégorie se prêterait ainsi naturellement à l'application à certains systèmes d'IA, les « sujets de droit en tant que personnes » correspondant à leur tour aux deux types de personnes juridiques existantes en droit, soit les personnes physiques et les personnes morales.

En somme, dans ces différentes approches théoriques et méthodologiques, qui empruntent des voies historiques, anthropologiques ou liées aux théories post-humaines, nous retrouvons un intérêt commun pour l'analyse critique de la dichotomie entre chose et personne, objet et sujet de droit. Ces approches partagent également une dimension « relationnelle », visant à représenter l'espace de l'entre-deux, tantôt pour décentrer l'idée d'un sujet autonome et isolé, tantôt pour rendre compte des relations entre humains et non-humains, ou encore pour intégrer les interactions avec et entre les machines. Reconnaisant la nécessité d'une pluralité de méthodes qui s'entremêlent pour penser ces sujets « hybrides »⁹⁸, la section suivante analysera en détail la manière dont ces dynamiques théoriques se manifestent dans le traitement juridique des systèmes d'IA, en distinguant l'approche relationnelle déjà théorisée d'une approche graduelle récemment proposée⁹⁹.

II. ENCADRER L'IA A PARTIR D'UNE APPROCHE RELATIONNELLE

En établissant une cartographie des différentes approches théoriques et méthodologiques mobilisées pour théoriser les métamorphoses du sujet de droit, la section précédente a mis en lumière la dimension relationnelle qu'ont en commun les perspectives historiques, anthropologiques, et post-humaines. La présente section

⁹³ H. L. A. HART « Ascription of Responsibility and Rights », *Proceedings of the Aristotelian Society*, 49, 1948-1949 [www.jstor.org/stable/4544455].

⁹⁴ P. KSIĘŻAK, S. WOJTCZAK, *Toward a Conceptual Network for the Private Law of Artificial Intelligence*, Cham, Springer, p. 15, p. 31.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ S. WOJTCZAK, « Endowing Artificial Intelligence with Legal Subjectivity », *AI & SOCIETY*, 37/1, 2022, p. 205.

⁹⁷ T. PIETRZYKOWSKI, « The Idea of Non-personal Subjects of Law », *op. cit.*, p. 49-67.

⁹⁸ N. VAN DIJK, « Constitutional Ecology of Practices. Bringing Law, Robots and Epigrams into Latourian Cosmopolitics », *Perspectives on Science*, 31, 2023, p. 1-35.

⁹⁹ D. M. MOCANU, *Beyond Persons and Things*, *op. cit.*

propose de détailler et d'évaluer une déclinaison de ces approches relationnelles, spécifiquement appliquée aux systèmes d'IA, dans le domaine juridique.

Dans le cadre de la littérature philosophique traitant des systèmes d'IA, un premier « tournant relationnel » est décelable dans la pensée de Mark Coeckelbergh, qui revisite l'éthique de Levinas pour construire un argument en faveur d'une considération morale et de l'attribution de droits à ces entités sur la base des relations sociales que l'on entretient avec elles¹⁰⁰. Cet argument a notamment été repris¹⁰¹ par David J. Gunkel¹⁰², puis transposé dans le domaine juridique¹⁰³.

Le « tournant relationnel » emprunte à la notion de rencontre de l'Autre issue de la philosophie levinassienne et demande : *que faut-il pour que quelque chose – une autre personne humaine, un animal, un simple objet, ou un robot social – survive et se révèle comme Autre ?* Selon cette perspective, la considération morale et juridique ne serait pas décidée sur la base d'un critère ontologique prédéterminé ou d'une capacité (ou d'une absence de capacité), mais à partir des relations et des interactions sociales réelles avec cet Autre¹⁰⁴. Cette approche relationnelle se démarque d'une approche purement substantielle, qui se fonderait sur les propriétés ou les caractéristiques techniques des systèmes d'IA. Dans la perspective substantielle, ces systèmes pourraient se voir reconnaître des statuts juridiques en fonction de leurs attributs intrinsèques et seraient conceptualisés à travers des positions juridiques qui leur sont propres, les rendant éventuellement, si leurs propriétés le justifient, juridiquement capables d'accomplir des actes et de se les voir imputer. S'agissant de l'IA, nous pouvons résumer cette approche en affirmant que les statuts juridiques des systèmes d'IA dépendent de leurs propriétés techniques.

¹⁰⁰ Il faut reconnaître que, même si l'argument s'inspire de la pensée de Levinas, son application aux IA, aux robots ou à d'autres entités non humaines s'éloigne de la démarche initiale de Levinas. En effet, celle-ci est conçue pour l'humain, centrée sur le rôle déterminant du visage dans la définition de l'Autre et guidée par une visée profondément humaniste, au lendemain des atrocités de la Seconde Guerre mondiale ; M. COECKELBERGH, « Robot Rights? Towards a Social-Relational Justification of Moral Consideration », *Ethics and Information Technology*, 12/3, 2010, p. 209-221 ; M. COECKELBERGH, *Growing Moral Relations. Critique of Moral Status Ascription*, London, Palgrave Macmillan UK, 2012.

¹⁰¹ F. TOLLON, K. NAIDOO, « On and Beyond Artifacts in Moral Relations: Accounting for Power and Violence in Coeckelbergh's Social Relationism », *AI & SOCIETY*, 38/6, 2023, p. 2609-2618.

¹⁰² D. J. GUNKEL, *The Machine Question: Critical Perspectives on AI, Robots, and Ethics*, Cambridge, The MIT Press, 2012 ; D. J. GUNKEL, J. BRYSON, S. TORRANCE, *The Machine Question: AI, Ethics and Moral Responsibility*, Cambridge, MIT Press, 2012 ; D. J. GUNKEL, *Person, Thing, Robot: A Moral and Legal Ontology for the 21st Century and Beyond*, Cambridge, The MIT Press, 2023 ; D. J. GUNKEL, « The Other Question: Can and Should Robots Have Rights? », *Ethics and Information Technology*, 20/2, 2018, p. 87-99.

¹⁰³ J. C. GELLERS, *Rights for Robots: Artificial Intelligence, Animal and Environmental Law*, London, Routledge, 2020.

¹⁰⁴ D. J. Coeckelbergh et J. C. Gunkel se sont inspirés dans leur tournant relationnel de la philosophie de Levinas, qui soutenait que l'éthique devait être la première philosophie, mais qui a aussi résisté à la tentation de faire une théorie de sa pensée. Il a ainsi plutôt pris la forme d'une description et d'une interprétation de l'événement que constitue la rencontre avec un Autre. Cependant, nous pouvons dire que la rencontre avec l'IA est qualitativement différente, puisqu'elle se déroule en grande partie dans l'espace numérique. Mais selon D. J. Coeckelbergh et J. C. Gunkel, ce qui importe dans cette rencontre, c'est que la réaction à la présence d'un Autre précède la compréhension de son fonctionnement interne ou de ses capacités.

La filiation intellectuelle de cette approche relationnelle initialement mobilisée pour la saisie du statut moral des systèmes d'IA peut, quant à elle, être rapportée à la philosophie levinassienne, en ce qu'elle postule que « l'éthique précède l'ontologie » : ce qui doit être prime ce qui est. Autrement dit, nos relations sont influencées, mais sans être contraintes, par notre traitement axiologique et juridique, car « c'est l'aspect axiologique qui vient en premier, à la fois en termes de séquence temporelle et de statut, et l'aspect ontologique découle de cette décision¹⁰⁵ ». Plutôt que de partir d'investigations sur l'être ou l'essence d'une entité, il s'agit d'abord de considérer le rapport que l'on entretient avec elle et, sur ce fondement, ses valeurs morales et son « devoir-être ».

Comme l'écrit Mark Coeckelbergh¹⁰⁶, la considération morale n'est plus pensée comme intrinsèque à l'entité, mais comme quelque chose d'extrinsèque : elle est attribuée à des entités dans le cadre des relations sociales et d'un contexte social¹⁰⁷. En d'autres termes, lorsque nous rencontrons et interagissons avec un Autre – qu'il s'agisse d'autres personnes humaines, d'un animal, de l'environnement naturel, des esprits, ou d'un robot social –, cet Autre se situe avant tout dans une relation avec nous. Par conséquent, l'attribution d'un statut moral ou juridique ne serait pas le résultat de l'essence de l'Autre, mais de la façon dont cet Autre se présente à nous et de la manière dont nous décidons d'y répondre.

Cependant, les déclinaisons de ces théories relationnelles font l'objet de critiques¹⁰⁸. Pour commencer, l'Autre est ici pensé originellement, chez Levinas¹⁰⁹, comme un humain, de sorte qu'une telle approche serait justement critiquée pour ses difficultés de sortir de l'anthropocentrisme en s'appliquant aux rencontres avec les non-humains par les théories critiques posthumaines ou par celles du tournant ontologique¹¹⁰. En outre, cette perspective peut se relever insuffisante en tant que guide d'action, dans la mesure où elle paraît impliquer une analyse au cas par cas¹¹¹. D'autres critiques soutiennent encore qu'elle renforce de manière problématique le relativisme moral¹¹² : que faire, par exemple, si les relations avec l'autre s'avèrent oppressantes ? Sur quel critère discriminer des relations qui sont vertueuses de celles qui opèrent par domination ? Enfin, Herman T. Tavani estime que l'approche relationnelle laisse de nombreuses questions non résolues et « minimise le rôle important que les propriétés réelles jouent au cours de ces rencontres », bien que

¹⁰⁵ D. J. GUNKEL, *Robot Rights*, Cambridge, The MIT Press, 2018, p. 159 (nous traduisons).

¹⁰⁶ M. COECKELBERGH, « Robot Rights? », *op. cit.*, p. 214.

¹⁰⁷ D. J. GUNKEL, « The Other Question », *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁸ A. DE RUITER, « Dangerous liaisons: social AI and the problem with the relational turn to moral status », *AI & SOCIETY*, 2025 [doi.org/10.1007/s00146-025-02638-7].

¹⁰⁹ E. LEVINAS, *Totalité et Infini. Essais sur l'Extériorité* (Phaenomenologica 8), La Haye, Martinus Nijhoff, 1961 ; E. LEVINAS, *Autrement qu'être ; ou, au-delà de l'essence* (Phaenomenologica 54), La Haye, Martinus Nijhoff, 1974.

¹¹⁰ Sans entrer dans les détails ici, la critique de l'anthropocentrisme ne devrait pas tomber dans le piège d'une anthropomorphisation de la nature, au risque de mépriser d'autres configurations du monde qui ne se placent pas sous ces angles d'éco-anthropo-centrisme ; P. DESCOLA, « Humain, trop humain », *Esprit*, 12, 2015, p. 8-22.

¹¹¹ N. BARROW, « Thinking Unwise: A Relational U-Turn », in R. HAKIL, P. MÄKELÄ, J. SEIBT (dir.), *Social Robots in Social Institutions. Proceedings of Robophilosophy?*, London, IOS Press, 2023.

¹¹² F. TOLLON, K. NAIDOO, « On and Beyond Artifacts in Moral Relations », *op. cit.*

l'approche par les capacités puisse être critiquée au motif qu'elle n'arrive pas à démontrer pourquoi « une propriété [...] devrait être privilégiée par rapport à une autre¹¹³ ».

Sur ce dernier point, il faut mentionner que Mark Coeckelbergh reconnaît un rôle aux propriétés dans une approche relationnelle de la considération morale. Il défend une juste place des « propriétés telles qu'elles nous apparaissent dans un contexte social-relationnel, social-écologique¹¹⁴ ». Son approche relationnelle hybride offrirait ainsi quelques pistes pour répondre aux objections susmentionnées. Il a notamment montré qu'une entité peut être perçue de multiples façons en fonction du contexte et de la manière dont les êtres humains s'y rapportent. Appliqué aux systèmes d'IA, cela implique qu'un « robot humanoïde intelligent peut apparaître comme une machine (un objet, une chose), mais aussi comme un outil vivant ; ou il peut apparaître comme un humain, un autre (un autre social) ou un sujet. Il peut même apparaître comme un compagnon, un partenaire, un ami, etc.¹¹⁵ ».

En somme, postuler que les relations sont antérieures aux *relata* prend au sérieux le fait que les humains en tant qu'êtres sociaux commencent par entrer en relation avec un système d'IA social, tel qu'un animal de compagnie robotisé, et que ce n'est que dans un second temps qu'ils se demandent si la machine est réellement intelligente, consciente, si elle peut réellement les comprendre, faire preuve d'empathie envers eux, et ainsi de suite. Si nous acceptons ce point de vue, il convient alors de mettre en arrière-plan la question de savoir quel type d'entité est une machine et d'accorder d'abord une attention particulière à nos rencontres sociales avec elle¹¹⁶. En outre, cela permet temporairement et jusqu'à un certain point d'éviter certaines questions difficiles, comme le « problème des autres esprits¹¹⁷ ». Mais antériorité ne veut pas dire exclusion : les relations et les propriétés peuvent coexister dans des approches mixtes.

III. L'APPROCHE GRADUELLE COMME METHODE HYBRIDE

L'approche graduelle du statut juridique constitue une telle approche hybride en ce qu'elle s'ancre à la fois dans des caractéristiques saillantes des entités concernées et dans les relations que celles-ci rendent possibles pour ces entités. Ces caractéristiques se traduisent juridiquement en capacités, à travers des décisions, en vue des objectifs socialement bénéfiques qu'une communauté poursuit avec l'attribution de statut juridique. Ces éléments deviennent ainsi constitutifs de ce statut.

¹¹³ H. T. TAVANI, « Can Social Robots Qualify for Moral Consideration? Reframing the Question about Robot Rights », *Information*, 19/4, 2018, p. 73 (nous traduisons).

¹¹⁴ M. COECKELBERGH, « Robot Rights? », *op. cit.*, p. 219 (nous traduisons).

¹¹⁵ M. COECKELBERGH, *Growing Moral Relations. Critique of Moral Status Ascription*, *op. cit.*, p. 44-45 (nous traduisons).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 165.

¹¹⁷ Le « problème des autres esprits » consiste en la question suivante : comment puis-je savoir (ou justifier la croyance) que d'autres êtres existent et que ces êtres possèdent des pensées, des sentiments et d'autres attributs mentaux ? (A. AVRAMIDES, « Other Minds », in E. N. ZALTA, U. NODELMAN (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford University, 2023 [plato.stanford.edu/archives/win2023/entries/other-minds/]).

L'approche graduelle intègre ainsi une dimension relationnelle, mais elle la conceptualise comme un effet ou une agrégation de capacités qui rendent possible l'établissement des relations. Dès lors, un des postulats de cette approche est que *les relations* (ce que peuvent « faire » les systèmes d'IA) et *les capacités, propriétés ou caractéristiques* (ce que « sont » les systèmes d'IA) sont intrinsèquement liées. Or, la communication par exemple peut apparaître comme une caractéristique indispensable pour être en relation et donc pourrait conduire à reconnaître aux systèmes intelligents une participation à la vie sociale et juridique, participation qui devrait se refléter dans la forme et le contenu de leurs statuts juridiques.

Par leur essai de sociabilité¹¹⁸ et leurs autres caractéristiques saillantes, comme leur degré d'autonomie¹¹⁹, leur capacité à apprendre de leurs expériences passées et à s'adapter aux changements de leur environnement¹²⁰, à poursuivre des objectifs¹²¹ et à manifester également des facettes négatives d'un comportement rationnel, y compris la flagornerie¹²², la tromperie¹²³, ou la ruse¹²⁴, les systèmes d'IA rompent suffisamment avec les catégories classiques de chose et de personne pour justifier des statuts juridiques au-delà de ceux de simples choses passives, mais sans pour autant qu'ils coïncident exactement avec la portée des personnes juridiques existantes non plus. Il serait alors plus juste de traiter d'un système d'IA en tant qu'entité juridique *sui generis*.

Cette dépendance vis-à-vis des capacités saillantes des systèmes d'IA pourrait suggérer que l'approche progressive est réaliste. Cependant, elle vise à tirer le meilleur parti des deux mondes et à profiter également des avantages du formalisme. D'ailleurs, un autre postulat de l'approche graduelle est que le statut juridique d'un système d'IA pourrait être « conceptuellement fabriqué¹²⁵ » pour l'intégrer de façon cohérente entre les autres entités qui comptent en droit, dans un « équilibre

¹¹⁸ A. STRASSER, « From Tools to Social Agents », *Rivista Italiana di Filosofia del Linguaggio*, 14, 2020 ; A. STRASSER, E. SCHWITZGEBEL, « Towards Asymmetric Joint Actions », *Anna's AI Anthology: How to live with smart machines*, Berlin, Xenomoi Verlag, 2024.

¹¹⁹ M. MITCHELL *et al.*, « Fully Autonomous AI Agents Should Not be Developed », 2025 [arxiv.org/abs/2502.02649].

¹²⁰ J. MEI, *et al.*, « Improving the Adaptive and Continuous Learning Capabilities of Artificial Neural Networks: Lessons from Multi-Neuromodulatory Dynamics », 2025 [arxiv.org/abs/2501.06762v2].

¹²¹ P. BUTLIN, « Reinforcement Learning and Artificial Agency », *Mind & Language*, 2024, 39/1, p. 22-38.

¹²² M. CHENG *et al.*, « Sycophantic AI Decreases Prosocial Intentions and Promotes Dependence », 2025 [arxiv.org/abs/2510.01395].

¹²³ T. VAN DER WEIJ *et al.*, « AI Sandbagging: Language Models can Strategically Underperform on Evaluations », 2025 [arxiv.org/abs/2406.07358] ; J. BORT, « OpenAI's research on AI models deliberately lying is wild », *TechCrunch*, 2025 [techcrunch.com/2025/09/18/openai-research-on-ai-models-deliberately-lying-is-wild/].

¹²⁴ A. MEINKE *et al.*, « Frontier Models are Capable of In-context Scheming », 2025 [arxiv.org/abs/2412.04984].

¹²⁵ A. BURGESS, D. PLUNKETT, « Conceptual Ethics I », *Philosophy Compass*, 8/12, 2013 p. 1091-1101 ; T. MCPHERSON, D. PLUNKETT, « Conceptual Ethics and the Methodology of Normative Inquiry », in A. BURGESS, H. CAPPELEN, D. PLUNKETT (dir.), *Conceptual Engineering and Conceptual Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 274-303.

réflexif¹²⁶ » plus large¹²⁷ autour d'une notion de statut juridique telle qu'elle produirait de la cohérence entre différents ensembles de croyances, à savoir un ensemble de jugements (moraux) examinés, un ensemble de principes (moraux) et un ensemble de théories de fond pertinentes concernant à leur tour le contrat social, une théorie du statut juridique et une théorie de la relation entre le droit et d'autres domaines telles que la philosophie, la sociologie ou même l'IA. L'« ingénierie conceptuelle¹²⁸ » pourrait servir de méthode pour ce faire, en aidant à traiter des statuts juridiques des systèmes d'IA selon les impératifs de justice développés par John Rawls¹²⁹. Ce processus a été partiellement appliqué au cas des systèmes d'IA en philosophie¹³⁰, mais non pas dans le droit, domaine dans lequel il permettrait pourtant, peut-être, de recalibrer les constructions juridiques pour contribuer à la réalisation de nouveaux objectifs sociaux engendrés par l'avènement de l'IA.

Ainsi fabriqué, un concept graduel de statut juridique pourrait refléter les perturbations que les systèmes d'IA causent dans le dualisme traditionnel chose-personne, au sein d'une théorie pragmatique et unificatrice du statut juridique applicable de manière cohérente aux entités les plus inédites, telles que les hybridités humain-machine ou même machine-machine. L'effort concerté d'équilibre réflexif et d'ingénierie conceptuelle juridique visant à élaborer un concept graduel de statut juridique répondrait ainsi à une nouvelle compréhension du monde et de la place qu'y occupent des entités nouvelles comme les systèmes d'IA, ainsi que de l'importance et de la forme des relations (peut-être asymétriques) avec ces entités.

Le gradient semble une métaphore appropriée, car il comporte tant un aspect qualitatif que quantitatif, renvoyant à un nombre variable d'éléments de différents types, tels que des droits, des responsabilités, des compétences ou d'autres « incidents juridiques » spécifiques, qui peuvent être ajoutés ou retirés en fonction de la mission que le droit reconnaît à l'entité ou l'hybride en question. C'est comme

¹²⁶ L'« équilibre réflexif » est un processus d'ajustement mutuel des principes et du jugement réfléchi. Il a été initialement développé comme méthode dans le contexte de la philosophie morale et politique, et récemment utilisé dans la théorie du droit par Kurki dans le but de créer une nouvelle théorie de la personnalité juridique qui atteigne « la cohérence entre les croyances concernant des cas ou des instances particuliers, les principes ou les règles qui, selon nous, les régissent et les considérations théoriques qui, selon nous, influencent l'acceptation de ces jugements, principes ou règles réfléchis ». Elle est donc apte à aborder le statut juridique *sui generis* des systèmes d'IA et à innover dans ce domaine (N. DANIELS (dir.), *Reading Rawls: Critical Studies on Rawls' « A Theory of Justice »*, Stanford, Stanford University Press, 1989 ; J. RAWLS, *A Theory of Justice: Revised Edition*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, p. 18, p. 40-46 ; N. DANIELS, « Reflective Equilibrium », in E. N. ZALTA, U. NODELMAN (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford University, 2023 [plato.stanford.edu/archives/fall2023/entries/reflective-equilibrium/]).

¹²⁷ Un large équilibre réflexif serait nécessaire pour répondre à la question du statut juridique des systèmes d'IA, étant donné qu'un examen critique des théories de base pertinentes pour ce cas spécifique est requis (C. LIST, « Group Agency and Artificial Intelligence », *Philosophy & Technology*, 34/4, 2021, p. 1213-1242).

¹²⁸ J. HOPSTER, G. LOHR, « Conceptual Engineering and Philosophy of Technology: Amelioration or Adaptation? », *Philosophy & Technology*, 36/4, 2023, p. 70 ; G. LOHR, « Conceptual Disruption and 21st Century Technologies: A Framework », *Technology in Society*, 74, 2023.

¹²⁹ J. RAWLS, *A Theory of Justice: Revised Edition*, op. cit. ; J. RAWLS, *Justice as Fairness: A Restatement*, Cambridge, Mass, Belknap Press: An Imprint of Harvard University Press, 2001.

¹³⁰ J. HIMMELREICH, S. KOHLER, « Responsible AI Through Conceptual Engineering », *Philosophy & Technology*, 35/3, 2022, p. 60.

« une garde-robe de l’imagination juridique, remplie de droits sur mesure¹³¹ ». Pour reprendre la thèse de Sylwia Wojtczak :

Si une théorie globale de la subjectivité venait à être acceptée, il serait possible d’adapter la portée de la subjectivité aux besoins pratiques en n’attribuant à l’IA que les compétences, les droits ou les devoirs qui sont acceptables, utiles et sûrs¹³².

À l’instar de la conception de Mark Coeckelbergh, qui plaide en faveur d’une « écologie sociale » rejetant les distinctions *a priori* entre les entités humaines et non humaines, la présente approche graduelle cherche à concilier la flexibilité et la spécificité, pour échapper aux critiques de l’approche relationnelle. Ainsi, le gradualisme prend en compte, d’une part les *caractéristiques saillantes* et, d’autre part, les *objectifs socialement bénéfiques* comme critères complémentaires pour l’attribution des statuts juridiques aux systèmes d’IA. Le pluriel est important ici, car plusieurs options quant au *statut juridique* devraient être disponibles simultanément. De plus, ces options devraient être adaptées aux différents types de systèmes d’IA, en fonction de leurs capacités et des relations qu’elles peuvent intégrer. Enfin, la pluralité d’options disponibles devrait correspondre aux objectifs socialement bénéfiques vers lesquels le droit positif devrait orienter les systèmes d’IA.

Suivant l’idée que « notre construction personnelle du robot est influencée par la manière dont notre culture construit les machines et que cette construction n’est pas seulement un processus verbal, mais aussi un processus vivant¹³³ », il convient de laisser ouverte la liste des objectifs socialement bénéfiques qui devrait faire l’objet des délibérations démocratiques. La seule assertion forte que l’approche par gradient fait dans ce contexte est que des processus délibératifs collaboratifs auraient les meilleures chances d’aboutir à des options de statut juridique équitables, en relation à la fois avec les caractéristiques des entités en question et avec les objectifs ou besoins sociaux jugés les plus importants.

L’approche graduelle a donc l’avantage d’être une *aurea mediocritas* modérée qui pourrait aider la pratique juridique et les efforts législatifs à trouver un juste milieu entre une granularité intenable et une généralité extrême qui efface toute spécificité des étranges entités qui chevauchent la frontière chose-personne. Elle pourrait générer des résultats qui s’apparentent à une boîte à outil de statuts juridiques, aux options discrètes disponibles simultanément, pour répondre à la question des statuts des systèmes d’IA de manière adaptée au contexte, fondés à la fois sur leurs capacités, leurs relations et les objectifs socialement bénéfiques démocratiquement déterminés qu’il serait bénéfique d’atteindre par le biais de ces attributions de statuts.

¹³¹ E. M. HUNT, *Artificial Life After Frankenstein*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2021, p. 189 (nous traduisons).

¹³² S. WOJTCZAK, « Endowing Artificial Intelligence with Legal Subjectivity », *op. cit.*, p. 212 (nous traduisons).

¹³³ M. COECKELBERGH, *Growing Moral Relations. Critique of Moral Status Ascription*, *op. cit.*, p. 69 (nous traduisons).



Observant la manière dont l'émergence des systèmes d'IA bouleverse les distinctions classiques entre objet et sujet de droit, ou entre chose et personne, cet article a proposé une cartographie des différentes lignes théoriques, sources d'inspiration, méthodes et matériaux mobilisés dans et autour de la science du droit pour reconceptualiser le *statu quo* en ces matières. Il a ensuite examiné deux approches avec et autour des systèmes d'IA, l'approche relationnelle et l'approche graduelle.

La première partie a décrit la façon dont ces questions, et plus particulièrement celle du statut juridique, ont été explorées et influencées par des tendances historiques (avec, par exemple, le *peculium* digital ou la question du *dominium*), anthropologiques (à travers des répartitions alternatives entre humains et non-humains, ou la protection d'entités holistiques dans des sociétés non occidentales) et, transversalement, des lectures posthumaines, en montrant comment des intuitions « relationnelles » y sont reprises. Source d'inspiration pour repenser le statut des systèmes d'IA, a également été évoquée l'idée d'une « méta-catégorie » du sujet de droit, permettant d'inclure des personnes autres qu'humaines, susceptibles de se voir reconnaître des droits sur mesure.

La deuxième partie a réintégré certaines pistes relationnelles en les détaillant à partir des théories de Mark Coeckelbergh, David J. Gunkel et Joshua C. Gellers. S'inspirant de la philosophie de Levinas et l'appliquant à l'IA, ces approches font le pari de considérer d'abord les relations sociales nouées avec ces entités (c'est-à-dire à partir de ce qu'elles *font*), plutôt que de partir de la détermination de leur statut ontologique ou juridique (ce qu'elles *sont*).

Enfin, la dernière partie a repris la métaphore du gradient. Hybride entre approche relationnelle et approche ontologique, ce modèle de gradient tiendrait compte à la fois des « caractéristiques saillantes » des systèmes d'IA et des « objectifs socialement bénéfiques » poursuivis, afin de repenser des catégories juridiques spécifiques, composées d'une série d'incidents.

Posant ces relations et assemblages humains-robots comme sources de questionnements ontologiques que la pensée juridique contemporaine ne peut pas contourner, l'analyse des approches relationnelles et graduelles semble pertinente pour mieux cerner les différentes mutations des objets et des sujets de droit et pour imaginer d'autres catégories situées à l'intermédiaire de celles-ci, voire au-delà, en concevant un espace multidimensionnel composé de plusieurs axes en fonction des types d'incidents pertinents¹³⁴. Le droit pourrait ainsi penser les personnes et les choses non comme opposées, mais comme des types d'entités parmi d'autres.

Diana M. Mocanu

Chercheuse postdoctorale au cadre du projet ERC LEGACY - Agency in Law à la Faculté de Droit de l'université d'Helsinki. Collaboratrice scientifique au Centre de philosophie du droit de l'université catholique de Louvain.

¹³⁴ D. M. MOCANU, *Beyond Persons and Things*, op. cit.

Pierre Walckiers

Doctorant aspirant FRS–FNRS au Centre de philosophie du droit de l’université Catholique de Louvain. Collaborateur scientifique au laboratoire EcoLAWgy de l’université de Liège.



COLOPHON

Ce numéro de *Droit & Philosophie* a été composé à l'aide de deux polices de caractères, Linux Libertine et Alegreya Sans. La première est développée par le « *Libertine Open Fonts Projekt* » sous la direction de Philipp H. Poll, sous licence à sources ouvertes GNU GPL (*GNU General Public License*). La seconde a été développée par Juan Pablo del Peral pour le compte de Huerta Tipográfica, et est disponible sous licence OFL (*SIL Open Font Licence*).

ISSN : 2606-4596

DROIT & PHILOSOPHIE

Depuis son sixième volume, l'Annuaire de l'Institut Michel Villey est devenu Droit & Philosophie. Droit & Philosophie se veut revue des intersections : entre droit et philosophie, mais aussi entre la culture juridique et la pensée théorique sur le droit, toutes deux appréhendées dans leur contexte historique de longue durée.

Sous le titre Métamorphoses (du sujet) de droit, ce dix-septième volume, dirigé par Élodie Djordjevic et Themistoklis Raptopoulos, souhaite participer à l'entreprise d'enquête et de clarification conceptuelles requise par les transformations contemporaines au moins apparentes du droit et du sujet de droit, en revenant thématiquement sur la détermination du sujet de droit, en étudiant la façon dont ces modifications conduisent à interroger le nœud, à première vue solide, entre reconnaissance comme sujet de droit et possibilité de se voir juridiquement protégé, en examinant, enfin, la manière dont elles mettent à l'épreuve l'opposition structurante entre objets et sujets de droit et remanient ces catégories juridiques fondamentales.

Dans ce même volume, une traduction inédite d'un texte de Joseph Raz (proposée par Jean-Fabien Spitz), est suivie de l'article lauréat du Prix SFPJ 2024 (Isiane Lapouje). Une contribution de Pierre Moor, consacrée à la justice et au droit de l'État de droit, complète cette livraison.